

Q&A COVID-19 – Directives nationales pour le sport (valable dès le 26 juin 2021)

- **Dernière actualisation : 26 juin 2021**
- La présente foire aux questions est actualisée en permanence. Si vous avez d'autres questions ou si vous êtes en mesure de répondre à des questions encore en suspens, contactez-nous à l'adresse : missionen@swissolympic.ch

Les informations qui suivent ne constituent pas des informations contraignantes de la part de Swiss Olympic mais sont de nature générale, à ce titre, elles doivent faire office d'aide seulement. Une clarification concrète au cas par cas est indispensable. Par voie de conséquence, toute responsabilité de Swiss Olympic pour d'éventuels dommages liés aux questions du présent document est exclue.

Le 23 juin dernier, le Conseil fédéral a procédé à d'**importants assouplissements** dans le domaine du sport. La nouvelle ordonnance en vigueur dès le 26 juin 2021 fixe les principes suivants :

- Les activités sportives **en extérieur** sont à nouveau autorisées sans restriction ;
- En ce qui concerne les activités sportives **en intérieur**, les coordonnées des participants doivent toujours être collectées. Pour le reste, il n'y a plus de restrictions ;
- On ne fait plus de distinction entre le sport de masse et le sport d'élite ;
- Un **plan de protection** est toujours nécessaire pour les clubs de sport qui organisent des entraînements et des compétitions ;
- En ce qui concerne les manifestations – c'est-à-dire les compétitions avec des spectateurs – on distingue les **manifestations avec certificat COVID** et **sans certificat COVID** ;
- Les manifestations avec certificat COVID accueillant plus de 1000 personnes nécessitent une **autorisation** du canton concerné.

Swiss Olympic aborde les détails de la mise en œuvre concrète dans son Q&A.

Contenu

Conseils et liens utiles.....	2
Directives concernant les entraînements sportifs en général	2
Manifestations avec public.....	3
Enfants et jeunes nés à partir de 2001	4
Plans de protection.....	5
Cours de formations et camps.....	5

Conseils et liens utiles

- OFSPO : [FAQ](#)
- Office fédéral de la santé publique (OFSP) : www.ofsp.admin.ch
- OFSP : [Coronavirus : mesures et ordonnances](#)
- OFSP : [Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière \(RS 818.101.26\)](#)
- OFSP : [Explications concernant l'ordonnance](#)
- Swiss Olympic : [Aperçu des directives nationales et cantonales](#)

De manière générale, il faut savoir que les cantons sont en droit d'adapter certaines mesures.

Les mesures en vigueur dès le 26 juin 2021 visent toujours à empêcher que les cas de contamination augmentent tout en rendant possible les activités sportives. A cet égard, il convient donc toujours de contrôler si les entraînements et les manifestations présentent un risque de transmission accru, même s'ils sont autorisés selon l'ordonnance en vigueur.

Directives concernant les entraînements sportifs en général	
Dans le sport de masse, des entraînements ou des compétitions peuvent-ils avoir lieu ?	Oui. Pour les personnes exerçant des activités sportives en extérieur, il n'y a désormais plus de restrictions. A l'intérieur, les coordonnées des participants doivent toujours être collectées. De plus, l'installation concernée doit disposer d'une aération efficace. On ne fait plus de distinction entre le sport de masse et le sport d'élite.
Nous sommes dans un club d'aviron et ramons toujours à quatre (de la même équipe) dans notre temps libre. Quelles sont les mesures en vigueur ?	Il n'y a plus de restrictions pour les sports pratiqués en extérieur tels que l'aviron.
Est-ce que plusieurs groupes de quatre peuvent s'entraîner en même temps dans notre local de lutte (sans masque et avec contact physique) ? Pouvons-nous jouer au tennis en double sans masque ?	Oui, porter un masque durant l'exercice d'une activité sportive n'est plus obligatoire. Tout comme le respect de la distanciation sociale. Les coordonnées doivent être saisies et la salle bien aérée.
Je suis professeure de yoga. Puis-je de nouveau enseigner sans masque ?	
Nous sommes un couple de danseurs : Pouvons-nous à nouveau nous entraîner tout à fait normalement ?	Oui, la distanciation sociale ne doit plus être respectée. Les coordonnées doivent être saisies et la salle bien aérée.
Du coup, je ne dois plus porter le masque nulle part à l'intérieur ?	Le port du masque reste obligatoire dans les espaces où aucune activité sportive n'est exercée (vestiaires, couloirs, tribunes, etc.).

<p>Manifestations avec public</p>	
<p>Désormais, à quoi dois-je faire attention lors de la tenue d'une manifestation sportive en présence de spectateurs ?</p>	<p>On distingue maintenant les manifestations avec certificat COVID et sans certificat COVID.</p> <p>Manifestations sans certificat COVID : Le nombre maximal de personnes autorisées, qu'il s'agisse de visiteurs ou de participants (les employés de l'organisateur et les bénévoles ne comptent pas), s'élève à 1000. Les règles suivantes s'appliquent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si les visiteurs ont une place assise, leur nombre peut être de 1000 au maximum (athlètes participants, entraîneurs, personnel encadrant, arbitres, etc. compris). 2. Si les visiteurs disposent de places debout ou s'ils peuvent se déplacer librement, leur nombre peut être de 250 au maximum à l'intérieur et de 500 à l'extérieur. <p>Les installations ne peuvent être remplies qu'au deux tiers de leur capacité au maximum.</p> <p>A l'intérieur : port du masque obligatoire et consommations uniquement dans les zones prévues à cet effet ; à sa place assise, il n'est possible de consommer que si les coordonnées sont collectées. A l'extérieur : pas de port du masque obligatoire.</p> <p>Manifestations avec certificat COVID : Pour les manifestations réservées aux personnes disposant d'un certificat COVID, il n'y a désormais plus de restrictions. Un plan de protection doit notamment indiquer de quelle manière l'accès est réservé aux personnes munies d'un certificat COVID. Les manifestations accueillant plus de 1000 personnes doivent faire l'objet d'une autorisation cantonale.</p>
<p>Nous souhaitons organiser une course d'orientation (compétition) sans certificat COVID. Le nombre de participants est-il limité ?</p>	<p>Pour les manifestations qui ne sont pas réservées aux titulaires d'un certificat COVID, la limite maximale est de 1000 participants (spectateurs compris). Cela s'applique désormais tant aux événements professionnels qu'aux événements amateurs.</p> <p>En principe, cela ne vaut que pour les aires de départ et d'arrivée. Sur le parcours, c'est la responsabilité individuelle de chaque utilisateur de la forêt qui est en jeu.</p>
<p>Nos collaborateurs et nos bénévoles présents aux événements sont-ils tenus de porter un masque ?</p>	<p>En principe, le port du masque n'est plus obligatoire à l'extérieur. Toutefois, l'organisateur doit garantir une certaine sécurité aux groupes de personnes. Le port du masque est donc recommandé dans certaines situations. Notamment où les collaborateurs et les bénévoles sont en contact avec les athlètes (distribution des dossards, des boissons, etc.). Lors de manifestations avec certificat COVID, les collaborateurs doivent porter un masque dans la mesure où ils ne peuvent pas présenter un certificat.</p>

Si nous proposons des tests avant la manifestation, sont-ils remboursés ?	Rétroactivement au 1 ^{er} juin 2021, lors de manifestations pour lesquelles un certificat COVID valable est nécessaire, le matériel de dépistage pour des tests rapides pour le SARS-CoV-2 sera remboursé. Les coûts liés à l'infrastructure nécessaire pour effectuer les tests et au personnel spécialisé sur place ne sont pas pris en charge. Ils sont à la charge de l'organisateur. (cf. Questions et réponses de l'OFSP0)
Nous organisons une compétition de saut d'obstacles et ne savons pas encore si nous allons en faire une manifestation avec certificat COVID. Quelle est la différence ?	Cf. réponse à la question : « <i>Désormais, à quoi dois-je faire attention lors de la tenue d'une manifestation sportive en présence de spectateurs ?</i> »
Nous organisons un événement de course à pied et les spectateurs s'installent tout au long du parcours. C'est pourquoi il nous est impossible de contrôler tout le monde. Quelles sont les mesures en vigueur dans ce cas ?	<p>Les espaces accessibles au public le long des parcours de compétition et qui ne sont pas utilisés par l'organisateur pour ses activités ne sont pas de son ressort, mais relèvent de la responsabilité individuelle des passants, qui ne doivent plus respecter aucune restriction.</p> <p>Le nombre de spectateurs aux endroits ayant un accès limité, notamment dans les aires de départ et d'arrivée, ne doit pas dépasser le nombre limite fixé. Si le départ n'a pas lieu au même endroit que l'arrivée par exemple, les aires de départ et d'arrivée peuvent être considérées comme deux manifestations distinctes réunissant chacune le nombre maximum de personnes autorisées dans la mesure où elles sont clairement séparées.</p>
Il n'y a pas de places assises autour de notre terrain de balle au poing. Le nombre de spectateurs est-il limité pour les tournois ?	Pour les manifestations sans certificat COVID à l'extérieur, le nombre de visiteurs est limité à 500 si le public est debout ou se déplace librement. Les installations peuvent être utilisées jusqu'au deux tiers de leurs capacités. Pas de port du masque obligatoire.
Notre assemblée générale peut-elle avoir lieu en présentiel ?	Les assemblées de clubs sont considérées comme des manifestations et les limites sont donc les mêmes. A l'intérieur, le port du masque est obligatoire et la distanciation sociale doit être respectée dans la mesure du possible. Un plan de protection est indispensable. Si l'accès est réservé aux personnes disposant d'un certificat COVID, il n'y a pas de restrictions.
Enfants et jeunes nés à partir de 2001	
Est-il vrai que les jeunes nés à partir de 2001 peuvent participer aux entraînements et aux compétitions sans porter de masque ni garder les distances dans tous les sports ?	Oui. On ne fait plus de distinction entre les adultes et les jeunes. A l'intérieur, les coordonnées des participants doivent toujours être collectées.
Le long des terrains des équipes juniors, il n'y a souvent pas de places assises. Le public restant debout est-il interdit et quelles sont les directives à cet égard ?	Le port du masque n'est plus obligatoire dans le cadre d'activités de loisir accessibles au public. Le public debout est donc de nouveau autorisé sans restriction. Les coordonnées ne doivent plus non plus être collectées.

<p>En tant que club de football, avons-nous le droit de proposer un stand de restauration et de vendre de la nourriture à emporter lors de nos matches juniors même s'il n'y a pas de places assises autour de notre terrain de football ?</p>	<p>Oui. A l'extérieur, la limitation de la taille des groupes et l'obligation d'être assis pour consommer sont levées. Les coordonnées des personnes présentes ne doivent plus être collectées.</p>
<p>Nous sommes un club de unihockey et nous organisons un tournoi. Quelles directives devons-nous respecter en matière de restauration ?</p>	<p>A l'intérieur, il est toujours obligatoire d'être assis pour consommer, la distanciation sociale entre les groupes doit être respectée et les coordonnées des personnes présentes doivent être collectées (un contact par groupe). Il n'est donc possible de se restaurer que dans une zone distincte prévue à cet effet ou à sa place assise, seulement si les coordonnées sont collectées. Si la manifestation n'accueille que des personnes munies d'un certificat COVID, la restauration est possible partout même à l'intérieur.</p> <p><u>Recommandations pour les manifestations sans certificat COVID ayant lieu à l'intérieur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de boire ou de manger en dehors de la zone prévue à cet effet - ou collecte des coordonnées de l'ensemble des visiteurs à leur entrée dans la salle.
<p>Plans de protection</p>	
<p>Faut-il toujours un plan de protection pour organiser des entraînements et des compétitions ? Si oui, une plausibilisation est-elle nécessaire et y a-t-il un modèle pour établir un plan de protection ?</p>	<p>Oui, les clubs ou les organisateurs doivent continuer à établir un plan de protection pour tout entraînement ou manifestation réunissant plus de cinq personnes.</p> <p>Les plans de protection ne doivent pas être plausibilisés. Pour l'organisation de manifestations, il est conseillé de prendre contact préalablement avec la commune et le canton. Il n'existe pas de modèle pour l'instant. Toutefois, les plans de protection pour le sport (établis par les fédérations sportives au mois de mai et plausibilisés par l'OFSP/OFSP) constituent une bonne base.</p>
<p>Cours de formations et camps</p>	
<p>Le camp prévu par notre club peut-il avoir lieu ?</p> <p>Les cours de formation et de formation continue J+S ont-ils toujours lieu ?</p>	<p>Pour le savoir, veuillez consulter la foire aux questions de J+S.</p>